

SECTION III – SERVICES AÉRIENS AFFRÉTÉS

Malgré le paragraphe 2 de l'article 19, les Parties contractantes confirment ce qui suit :

1. S'agissant de l'exploitation des vols affrétés, les transporteurs aériens canadiens et mexicains peuvent, sur une base non discriminatoire et sans restriction quant au rapport de partage du trafic, à la capacité ou à la fréquence et au droit de premier refus des entreprises de transport aérien désignées :

- (a) acheminer du trafic entre tout point ou tous points situés sur le territoire de la Partie contractante dont le transporteur aérien est un ressortissant et tout point ou tous points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante, sans droit de transporter du trafic local ou d'escale entre les points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- (b) combiner, dans un même aéronef, du trafic de vols internationaux affrétés dont la destination est un ou plusieurs points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante avec du trafic dont la destination est un ou plusieurs points situés sur le territoire d'un pays tiers, sans droit de transporter du trafic local ou d'escale entre le territoire de l'autre Partie contractante et le pays tiers;
- (c) affréter, pour le transport de marchandises, l'espace inutilisé de la soute d'un aéronef affrété pour le transport de passagers.

2. Les vols affrétés ou les séries de vols affrétés doivent être vendus et exploités conformément aux règlements sur l'affrètement du pays d'origine du trafic affrété. Les autorités aéronautiques doivent réduire dans toute la mesure du possible la charge administrative imposée aux transporteurs aériens.

3. Les droits ou redevances imposés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'obtention des permis d'exploitation de vols affrétés ne doivent pas excéder les droits ou redevances les plus bas imposés à tout autre transporteur aérien exploitant des vols affrétés internationaux en provenance ou à destination du territoire en question.